

Arrêt

**n°58 987 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me E. RASSON loco Me N. DEMARQUE, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie kabié et de religion musulmane. Vous viviez à Lomé et étiez conducteur de moto-taxi.

Vous êtes membre de l'association CJPD (Convergence des Jeunes pour la Paix et la Démocratie) depuis le 27 juillet 2007 et étiez Commissaire à l'Organisation et aux Affaires Socio-Culturelles pour le compte de l'association au Togo.

Le 25 septembre 2007, vous avez été désigné par le mouvement pour sensibiliser les jeunes à Kara en vue de l'élection législative du mois d'octobre 2007. Vous avez contacté 16 jeunes de Kara, conducteurs de moto-taxi, afin qu'ils vous aident dans ce travail.

Le 28 septembre 2007, deux policiers sont passés vous voir et vous ont interrogé quant au parti pour lequel vous souhaitiez faire campagne. Ils vous ont également posé des questions sur ce que vous alliez dire aux jeunes lors de cette campagne et vous avez été menacé.

A partir du 4 octobre 2007, vous avez fait campagne dans différents villages et le 10 octobre 2007, n'ayant plus de moyens financiers, vous avez téléphoné au président de l'association pour lui faire part de la situation.

Le 12 octobre 2007, une personne vous a apporté un peu d'argent supplémentaire.

Le 16 octobre 2007, deux jours après le déroulement de l'élection, vous avez invité les jeunes qui vous avaient aidé à faire campagne pour une petite fête. Vers 20 heures, des jeunes du village d'origine du Président sont arrivés. Il ont mis le feu aux motos et ont frappé les participants à la fête. La police est intervenue, vous avez tous été embarqués et avez été conduits à la Police anti-gang de Kara.

Vous avez été enfermé seul dans une cellule et avez été interrogé par le Commissaire. Vous avez été torturé.

Durant la nuit du 19 octobre 2007, vous vous êtes évadé de votre lieu de détention grâce à l'aide d'un Commissaire contacté par le président de votre association qui vous a donné une clé permettant de dévisser le climatiseur situé sur le mur de votre cellule et ainsi de vous échapper de votre prison. Vous vous êtes ensuite enfui au Bénin d'où vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique muni d'un passeport d'emprunt. Vous êtes arrivé dans le Royaume le 5 novembre 2007 et avez demandé l'asile le 8 novembre 2007 muni de votre carte d'identité.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous déclarez avoir eu des problèmes avec les autorités de votre pays parce que vous avez participé à des actions de sensibilisation dans le cadre de la campagne des législatives du mois d'octobre 2007 dans la région de Kara pour le compte de l'association CJPD et dites avoir été aidé par 16 jeunes de la région. Vous ajoutez que ces mêmes jeunes vous ont donné un coup de main entre le 4 et le 10 octobre 2007, qu'ils participaient à des actions de sensibilisation en votre compagnie pendant toute la journée et qu'ils ont été arrêtés avec vous lors de la fête que vous aviez organisée le 16 octobre 2007 (voir audition pp. 7, 14 et 15).

Dans ce contexte, il est tout à fait invraisemblable que vous ignoriez les noms de ces personnes (voir audition p. 14). Le fait que vous ne connaissiez pas ces jeunes auparavant ne peut expliquer, à lui seul, cette méconnaissance portant sur un élément capital de votre narration dans la mesure où vous avez fréquenté ces jeunes pendant plusieurs jours et que vous avez donc eu le temps de faire connaissance.

De plus, il n'est pas crédible non plus que vous ne sachiez citer qu'un nom lorsqu'il vous est demandé de nommer les personnes qui finançaient votre association et cela au regard de la position influente que vous occupiez au sein de la CJPD à savoir que vous étiez un des cinq membres du bureau de l'association (voir audition pp. 8, 11 et 14). Dans le même sens, il est aussi étonnant au vu de cette position que vous ignoriez tout des démarches qui ont été faites auprès du Ministère de l'Intérieur pour obtenir la reconnaissance de l'association (voir audition p. 12).

Par ailleurs, vous ne savez pas non plus donner d'informations quant à la situation actuelle de l'association ou du moins préciser si elle est toujours active à l'heure actuelle à Lomé et si son président vit toujours dans la capitale togolaise. Le fait que vous n'avez plus de contact avec son président depuis le mois de janvier 2008 n'empêche pas que vous auriez pu vous renseigner quant au sort de l'association pour laquelle vous avez milité activement par un autre canal notamment via des membres de votre famille restés au Togo (voir audition pp. 13 et 18). Interrogé à ce sujet lors de votre audition au Commissariat général (voir pp. 13 et 14), vous répondez que vous n'aviez que le téléphone du président de votre association quand vous êtes arrivé en Belgique. Cette inertie est incompatible avec le comportement d'une personne active politiquement craignant pour sa vie et sa liberté en cas de retour au pays.

De la même manière, depuis le mois de janvier 2008, vous n'avez pas non plus de nouvelles de votre famille et plus particulièrement de votre enfant et de sa mère restés au Togo (voir audition p. 14). Les explications que vous donnez à ce sujet lors de votre audition au Commissariat général à savoir que vous n'avez eu de contact qu'avec le président de votre association depuis votre arrivée en Belgique n'emportent pas la conviction dans la mesure où il s'agit de votre enfant et qu'il est invraisemblable que vous n'ayez pas tenté de savoir comment allait votre fille depuis le mois de janvier 2008 (voir audition pp. 13 et 14).

Ensuite, votre récit est aussi émaillé d'autres imprécisions qui achèvent d'ôter toute crédibilité à vos dires.

Ainsi, vous ne connaissez pas le nombre - même approximatif - de jeunes qui ont fait irruption chez vous le 16 octobre 2007 ou les noms de certains de ces jeunes (voir audition p. 15).

De même, vous ne connaissez pas le nom du Commissaire qui vous a interrogé à la Police anti-gang de Kara ou du moins d'autres policiers ou gardiens qui étaient présents au Commissariat de Police lors de votre détention (voir audition p. 15).

Par ailleurs, vous ignorez également tout des démarches qui ont été accomplies pour votre voyage vers la Belgique, ne connaissez pas le nom inscrit sur le passeport avec lequel vous avez voyagé et quel type de visa ce document comportait, ce qui est surprenant vu que vous déclarez, dans le même temps, que vous avez détenu ce document pendant votre voyage et que lors de votre arrivée en Belgique, vous l'avez renvoyé à une adresse que vous avez, de surcroît, oubliée (voir audition pp; 16,17 et 18).

Finalement, concernant votre évvasion de la Police anti-gang de Kara, il est invraisemblable qu'un Commissaire travaillant à cet endroit prenne le risque de vous aider à vous évader en vous donnant la clé du climatiseur et en vous attendant en personne près de la sortie du Commissariat pour vous conduire ensuite à la gare routière, d'autant plus que la ville de Kara est un haut lieu de la République, fief des militants du parti au pouvoir, le Rassemblement du Peuple Togolais (voir informations jointes au dossier).

A l'appui de vos dires, vous déposez, tout d'abord, votre carte d'identité togolaise ainsi que différents documents concernant votre séjour en Belgique comme une élection de domicile en Belgique, une attestation d'immatriculation, une attestation relative à vos

activités en Belgique. Ces documents n'ont pas de pertinence en l'espèce dans la mesure où votre identité n'est pas remise en cause dans le cadre de la présente procédure.

Vous apportez également une copie de la lettre du président de la CJPD au Ministre de l'Administration Territoriale à Lomé datée du 11 juillet 2007 en vue de la reconnaissance officielle de l'association ainsi que votre carte de membre de l'association qui ne peuvent prouver, à eux seuls, les événements invoqués à l'appui de votre demande d'asile. D'autre part, ces documents n'attestent nullement de votre arrestation et de votre détention, motif principal de votre fuite du pays.

Quant à l'article du journal "Le Patriote" numéro 25 daté du 18 octobre, c'est à dire postérieurement aux faits que vous auriez subis, il ne peut pas non plus être retenu, à lui seul, pour pallier l'absence de crédibilité de vos dires, bien qu'il vous cite nométement (sic), dans la mesure où il ne fait aucune allusion à votre arrestation et n'évoque aucun problème de quelque nature que ce soit qu'auraient eu les militants de la CJPD avec les autorités en place après cette campagne de mobilisation.

S'agissant des photos que vous joignez au dossier et de l'attestation médicale du 22 septembre 2008 que vous avez annexée à votre recours au CCE, j'observe que loin de corroborer vos dires, ces éléments nuisent au contraire plus avant à la crédibilité de vos assertions. Selon cette attestation médicale, en effet, vous auriez précisé que les blessures apparaissant sur ces photos avaient été infligés par un fer à repasser, alors que lors de votre audition au CGRA vous auriez attribué celles-ci au fait d'avoir été poussé sur des motos-taxi en flammes (CGRA, p.8. voy. aussi recours au CCE, p.3).

Quant aux convocations datées des 21 et 22 octobre 2007 que vous avez jointes aussi à votre recours au CCE, rien ne me permet de considérer que celles-ci auraient un lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Finalement, vous déposez aussi plusieurs articles de journaux concernant la situation générale au Togo qui ne permettent pas, à eux seuls, de prendre une autre décision, ne vous concernant pas personnellement.

En conclusion, au vu de ce qui précède, vous n'avez avancé aucun élément de nature à établir qu'à l'heure actuelle, il existerait une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève. En ce qui concerne les risques réels de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Togo du seul fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, il ressort clairement des informations à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif que, compte tenu de l'évolution de la situation au Togo, un tel retour ne constitue plus ni à lui seul, ni automatiquement pareil risque réel d'atteinte grave, ce fait n'étant en outre plus considéré comme un délit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'excès ou du détournement de pouvoir et de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2, 3 et 15 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 48/2 à 48/5 ainsi que 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, au même titre, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

3.3. A l'appui de l'acte introductif d'instance, la partie requérante dépose notamment deux convocations de gendarmerie, datées respectivement du 21.10.2007 et du 22.10.2007. Le conseil observe que ces deux pièces ne constituent pas des éléments nouveaux, dans la mesure où il ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'elles ont déjà été prises en compte par la partie défenderesse, en sorte qu'elles sont prises en considération par le Conseil, dans le cadre du présent recours, au titre d'éléments du dossier administratif.

4. L'examen du recours

4.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas apporté suffisamment d'éléments permettant d'établir qu'elle a quitté son pays d'origine en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. A cet égard, elle relève diverses invraisemblances, imprécisions, ignorances et inconsistances dans ses déclarations successives, quant à son implication au sein de l'association CJPD et aux problèmes qui en auraient découlé, ainsi qu'à son voyage vers l'Europe. Par ailleurs, elle considère que la passivité de la partie requérante quant au suivi de la situation actuelle de l'association précitée est incompatible avec l'attitude d'une personne active politiquement et craignant pour sa vie et sa liberté en cas de retour dans son pays d'origine. La partie défenderesse écarte enfin les divers documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, pour divers motifs, desquels la partie défenderesse conclut que ces documents ne suffisent pas à établir, dans le chef de la partie requérante, une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse, d'avoir mal apprécié les éléments subjectifs de sa demande, et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise. Elle développe différents arguments tendant à réfuter lesdits motifs, faisant notamment état de ses vaines tentatives de contacter l'association dont elle faisait partie dans son pays d'origine, des faibles liens qui l'unissent à sa famille et de l'inadéquation de la motivation relative à l'écartement des pièces déposées à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle déplore également, entre autres, l'absence de prise en considération, par la partie défenderesse, de certains facteurs culturels africains.

4.4.1. En l'espèce, sous réserve des motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de contacts de la partie requérante avec sa famille, et à l'imprécision de ses déclarations relatives à l'association dont elle est membre et aux jeunes qui l'entouraient, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à conclure qu'en raison du manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante sur des éléments essentiels des faits qu'elle allègue à l'appui de sa demande d'asile, à savoir les événements qui auraient découlé de son implication politique, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteintes graves, et que les éléments déposés à l'appui de cette demande ne sont pas de nature à restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

4.4.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, en ce qu'elles se limitent, pour l'essentiel, tantôt à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, de l'interprétation subjective ou de l'hypothèse, à l'instar de l'allégation selon laquelle « (...) en Afrique, les personnes gradées ne se présentent pas aux personnes du peuple mais se contentent de les interroger, voire de les nier », sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte querellé, tantôt à contester l'existence de certaines imprécisions par des défaillances de la partie défenderesse dans la tenue et l'interprétation de son audition. A ce sujet, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ces dernières allégations ne sont pas avérées, dans la mesure où il ressort clairement du rapport d'audition du 8 septembre 2008 que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse a interrogé la partie requérante quant aux noms et prénoms des jeunes qui l'ont accompagnée dans ses actions de sensibilisation (voir le dossier administratif, pièce 3, p.14), et que la partie requérante a déclaré que le commissaire qui l'aurait libéré l'a mené jusqu'à la gare de Keatou (*Ibidem*, p.10), les notes d'audition prises par la partie requérante et annexées à la requête ne pouvant suffire à contester utilement le compte-rendu de l'audition du 8 septembre 2008, tel qu'il a été versé au dossier administratif par la partie défenderesse, et à l'issue duquel la partie requérante et son conseil ont déclaré ne rien avoir à ajouter (*Ibidem*, p.19).

Par ailleurs, le Conseil observe que si le motif tiré de l'imprécision des déclarations de la partie requérante relatives à l'association dont elle est membre, et aux jeunes qui l'entouraient, entre en contradiction avec l'extrait d'article du journal « Le patriote » numéro 25, daté du 18 octobre 2007, dans la mesure où cette pièce tend à corroborer les déclarations de la partie requérante quant à son appartenance à cette association et à ses activités dans ce cadre, ce constat n'est néanmoins pas de nature à énerver les développements qui précèdent. En effet, la partie requérante eût-elle été membre de l'association précitée, il ressort néanmoins du dossier administratif qu'elle n'établit nullement la réalité des événements qui auraient découlé de cette appartenance qui, en tant que telle, ne peut être de nature à occasionner dans son chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, d'autant qu'ainsi que le relève à juste titre la partie défenderesse dans l'acte attaqué, l'article de presse précité, bien que publié postérieurement aux faits allégués par la partie requérante, en réalité lors de la détention qu'elle allègue avoir subie en raison de ces faits, ne fait nullement état de la problématique que la partie requérante allègue être survenue en raison de son implication au sein de l'association en question, ni d'ailleurs d'aucun problème rencontré par les militants de cette association avec les autorités togolaises.

S'agissant du motif tiré de l'absence de lien entre la partie requérante et sa famille, depuis le mois de janvier 2008, le Conseil observe que s'il ne peut être exclu que les explications fournies en termes de requête à ce sujet pourraient être de nature à expliquer cette absence de contacts, il s'avère que cette circonstance n'est aucunement de nature à établir la réalité des faits que la partie requérante allègue être survenus en raison de son

